

JUGEMENT DU 28 MARS 2023

Minute N°

N° RG
N° Portalis

Jacqueline épouse

C/

S.A. DOMOFINANCE

S E L A R L E T U D E
BALINCOURT

Le

Exécutoire délivré à :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
NÎMES
DÉPARTEMENT du GARD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDERESSE :

Mme Jacqueline épouse
)

représentée par Maître Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de Douai
substitué par Maître Guilhem BENEZECH, avocat au barreau de Nîmes

DÉFENDEURS :

S.A. DOMOFINANCE
RCS PARIS 450 275 490
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître Laure REINHARD de la SCP RD AVOCATS &
ASSOCIES, avocats au barreau de Nîmes

S.E.L.A.R.L. ETUDE BALINCOURT

prise en la personne de Maître Guillaume LARCENA
es-qualité de mandataire judiciaire de la SARL FRANCENERGY (RCS
de Montpellier n° 531 035 939) dont le siège est 462 rue Marcel Paul
34070 MONTPELLIER))
7 rue André Michel
34000 MONTPELLIER
non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Alice CHARRON, juge des contentieux de la protection

Greffier : Sophie PALETTA, lors des débats et de la mise à disposition
au greffe.

DÉBATS :

Date des Débats : 07 février 2023

Date du Délibéré : 28 mars 2023

DÉCISION :

réputée contradictoire, en application de l'article 473 du Code de
Procédure Civile, en premier ressort, rendue publiquement par mise à
disposition au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes, le **28 Mars 2023** en
vertu de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant démarchage à domicile, Mme Jacqueline a signé en date du 25 avril 2018 au profit de la société FRANCENERGY un bon de commande portant sur la fourniture et l'installation de micro onduleurs moyennant le prix de 26700€ financé par un prêt souscrit auprès de la DOMOFINANCE remboursable en 96 échéances de 357,33€ au taux fixe débiteur de 3,87%.

Par jugement du tribunal de commerce en date du 6 novembre 2020, la société FRANCENERGY a fait l'objet d'une ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec désignation de la SELARL ETUDE BALINCOURT, prise en la personne de Maître LARCENA, ès qualité de mandataire liquidateur.

Mme Jacqueline a assigné par actes d'huissier en dates du 1^{er} juillet 2022 la Société DOMOFINANCE et la SELARL ETUDE BALINCOURT, ès qualité de mandataire liquidateur de la société FRANCENERGY devant la juridiction de céans aux fins de voir prononcer la nullité des contrats pré-cités.

A l'audience du 7 février 2023 les parties comparaissent représentées par leur conseil sauf la SELARL ETUDE BALINCOURT ès qualité de mandataire liquidateur de la société FRANCENERGY qui n'a pas comparu.

Dans le dernier état de la procédure, Madame Jacqueline demande au juge des contentieux de la protection de :

- déclarer recevable ses demandes,
- prononcer la nullité du contrat de vente et du contrat de prêt,
- condamner la société DOMOFINANCE à lui rembourser les sommes versées au titre de l'exécution du contrat de prêt,
- la condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 26700€ au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - 9129€ au titre des intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
 - 5000 € au titre du préjudice moral,
 - la condamner à lui payer la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens,
- débouter la défenderesse de l'intégralité de ses demandes.

Au soutien de leurs prétentions, elle expose :

- à titre principal que le contrat de vente encoure la nullité pour dol caractérisée par l'existence de manœuvres dolosives, et à titre subsidiaire pour absence des mentions obligatoires sur les bons de commande en application de l'article L 221- 5 du code de la consommation,
- que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de prêt souscrit en raison de leur interdépendance,
- que le prêteur a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privé de sa créance de restitution du capital emprunté,
- qu'elle a souffert d'un préjudice moral qu'elle est bien fondée à le voir réparer.

Dans le dernier état de la procédure, la DOMOFINANCE demande de :

- A titre principal :
- les débouter de l'intégralité de ses demandes,
- A titre subsidiaire :
- si la nullité ou la résolution venait à être prononcée, de débouter la demanderesse de sa demande de voir la société DOMOFINANCE tenant à la voir privée de son droit à restitution du capital
- condamner la demanderesse à lui verser la somme de 26.700 euros correspondant au capital prêté outre les intérêts au taux légal déduction faite des échéances réglées ;
- de rejeter toute autre demande
- condamner Mme _____ à lui payer la somme de 1600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle expose :

- qu'il n'est pas caractérisé l'existence de manœuvres dolosives pour forcer Mme Madame _____ à contracter, l'ensemble des documents nécessaires ont été valablement renseignés et régularisés par les demandeurs, qu'ils figurent sur les bons de commande les mentions obligatoires, et qu'en tout état de cause, la demanderesse ne peut plus se prévaloir d'une irrégularité au regard de leur exécution volontaire du contrat,
- que dès lors les conventions n'encourent pas la nullité,
- que dans l'hypothèse où la nullité est encourue, elle n'a commis aucune faute, de sorte qu'elle ne peut pas être privée de la restitution de sa créance.

Il est renvoyé expressément aux dernières écritures respectives des parties, telles qu'énoncées ci-dessus, pour plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2023.

MOTIFS

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

A - Sur la nullité des contrats principaux

Sur l'existence d'un dol allégué

Aux termes de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

En l'espèce, la demanderesse estime qu'elle a été trompée par la venderesse sur les gains espérés par l'installation des onduleurs.

Force est de constater que la société FRANCENERY ne s'est pas engagée contractuellement à un gain financier résultant de la revente d'électricité, celui-ci relevant dès lors d'arguments de nature commerciale. Par ailleurs, Madame [nom] est malvenue à soulever le dol dès lors que l'installation fonctionne correctement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'existence de manœuvres dolosives n'est pas caractérisée, de sorte que le contrat principal n'encourt pas la nullité de ce chef.

Sur le non-respect du formalisme du bon de commande allégué

Aux termes de l'article L 221- 5 du code de la consommation : « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- 1° *Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*
- 2° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*
- 3° *Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*
- 4° *L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;*
- 5° *Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;*
- 6° *Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire ».

Il est de jurisprudence que la nullité résultant d'une irrégularité formelle d'une vente à domicile peut être couverte lorsqu'après avoir eu connaissance de l'irrégularité le consommateur laisse le contrat s'exécuter, signe un bon d'accord pour les travaux réalisés conformément au cahier des charges, le consommateur ayant alors réparé le vice du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance des vices affectant le bon de commande, vaut confirmation du contrat et prive le consommateur de la possibilité de se prévaloir des nullités formelles invoquées. La connaissance des vices peut résulter de la reproduction au verso du bon de

commande, après les conditions générales de vente, des dispositions légales qui auraient dû être respectées.

*

En l'espèce, ils résultent du bon de commande versé aux débats l'existence d'un défaut de mention complète des caractéristiques essentielles des onduleurs. En effet, ni la marque ni le poids ne sont mentionnés. En outre, seul le prénom « Lucien » du démarcheur est indiqué alors que ce dernier est censé renseigner des éléments au niveau de sa signature.

Bien que les demandeurs ont signé le bon de commande comportant mention qu'ils avaient pris connaissance des conditions générales de vente et qu'ils ont réceptionné le matériel, ces seuls éléments ne sauraient suffire à caractériser qu'ils avaient connaissance des irrégularités affectant le bon de commande, et qu'ils y ont renoncé en connaissance de cause, étant précisé que le bon de commande versé aux débats ne comporte pas mention expresse de l'article L221-5 du code de la consommation, ni la reproduction de l'article pré-cité dans les conditions générales de vente en caractère suffisamment visible. En effet, la page verso avec les mentions du code de la consommation sont insuffisantes à permettre à un consommateur profane de comprendre le sens d'une telle opération commerciale.

Dans ces conditions, la demanderesse n'est pas privée de son droit d'invoquer la nullité du bon de commande.

Ainsi, le contrat de vente encoure la nullité.

En conséquence, il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat de vente.

La société DOMIFINANCE n'étant pas partie au contrat principal, elle ne peut être tenue à rembourser l'intégralité du prix de vente de l'installation d'un montant de 26700€ à Mme de sorte que la demande formée de ce chef sera rejetée.

Tenant la solution pré-citée, la demande de la DOMOFINANCE formée aux fins de voir condamner Mme à lui payer la somme de 5000€ à titre de dommages-intérêts sera rejetée.

B - Sur la nullité subséquente du contrat de prêt et ses conséquences

Aux termes de l'article L312- 55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit.

Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Il est de jurisprudence constante le prêteur, en ne vérifiant pas la validité du contrat de vente avant la remise des fonds, commet une faute de nature à le priver de sa créance de restitution, tel que l'absence d'une mention ou du formulaire de rétractation.

*

En l'espèce, le contrat de prêt étant affecté au financement du contrat principal de fourniture et d'installation du matériel, leur interdépendance est ainsi caractérisée.

Tenant la nullité du contrat principal, celle-ci entraîne de manière subséquente la nullité du contrat de prêt affecté.

Comme pré-cité, le bon de commande présentant des irrégularités de formes s'agissant de l'absence de mentions obligatoires, l'organisme prêteur devant veiller à la vérification de ces éléments manquants, de sorte qu'il a débloqué de manière fautive les fonds. Il ne peut donc obtenir la restitution des fonds prêtés auprès des emprunteurs.

Pour autant, la demanderesse ne démontre aucun dysfonctionnement et a profité de l'activité jusqu'à l'action en justice. En conséquence, elle sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 9129 euros correspondant aux intérêts et frais payés.

Néanmoins, la Société DOMOFINANCE sera condamnée à rembourser les mensualités payées par Madame Jacqueline sur justificatif à l'appui car aucun décompte n'est produit au dossier.

Enfin, Madame Jacqueline qui ne démontre aucun préjudice sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

III - SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la DOMOFINANCE qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la DOMOFINANCE condamnée aux dépens, devra verser à Mme Jacqueline une somme qu'il est équitable de fixer à 400 euros.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit par interdite par la loi.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

*** Mensualités payées =
18 251.75 €**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

Déclare recevable la demande de Mme Jacqueline ;

Prononce la nullité du contrat de vente du 25 avril 2018 ;

Prononce la nullité du contrat de prêt affecté liant Mme Jacqueline à la société DOMOFINANCE ;

Dit que DOMOFINANCE a commis une faute dans la délivrance des fonds la privant de son droit à restitution du capital emprunté ;

Rejette en conséquence la demande de DOMOFINANCE tendant à obtenir le remboursement du capital emprunté ;

Dit que DOMOFINANCE devra rembourser à madame Jacqueline les mensualités *

Rejette la demande de Madame Jacqueline aux fins de voir condamner la société DOMOFINANCE à lui payer la somme de 9129€ au titre des intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit ;

Rejette la demande de Madame Jacqueline aux fins de voir condamner la DOMOFINANCE à lui payer la somme de 5000 € au titre du préjudice moral ;

Condamne la société DOMOFINANCE à payer à Madame Jacqueline la somme de 400 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et ainsi que le commande l'équité ;

Condamne la société DOMOFINANCE au paiement des dépens ;

Rejette l'intégralité des autres demandes, et plus amples ou contraires de Madame Jacqueline ;

Rejette l'intégralité des autres demandes, et plus amples ou contraires de la société DOMOFINANCE

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Ainsi jugé et tenu à disposition au greffe le 28 mars 2023.

Le Greffier

Le Juge

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Juges de ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Officiers et Commandants de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Greffier soussigné